

Arrêté portant la réglementation du brûlage des déchets par les particuliers et les Professionnels.

Le Maire de la commune de Goeulzin,

- Vu la circulaire ministérielle *Circulaire N°NOR DEVR1115467C* du 18 novembre 2011 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts en rappelant les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts sur la base de l'assimilation des déchets verts aux déchets ménagers, et en présentant les modalités de gestion de cette pratique.
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L125-1, L541-21-1 et suivants,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 1311-2,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 et L224-17,
- Vu le règlement départemental sanitaire du Nord et notamment l'article 84 et l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 pour le département du Nord
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
 - Considérant qu'une collecte des déchets verts est effectuée sur la commune par les services de la Communauté d'Agglomérations de Douaisis - CAD -, que des déchèteries (5 à ce jour) existent sur le territoire de CAD dont Goeulzin fait partie
 - Considérant les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardins,
 - Considérant sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation dans le périmètre du feu, et causer une gêne respiratoire notamment pour les enfants et les personnes âgées,
 - Considérant qu'il y a lieu de réglementer le brûlage des déchets verts sur l'ensemble de la commune de Goeulzin par les particuliers et les professionnels

Arrête :

Article 1er : Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haie et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage, et toute autre substance combustible ou autres pratiques similaires, constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage de ces déchets et tous les autres déchets (chantier, divers combustibles) à l'air libre est strictement interdit sur la commune, qu'il soit établi par un particulier ou un professionnel.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage naturel ou en déchetterie doit être privilégiée ou ils sont emmenés en déchetterie.

Article 2ème : Des dérogations pourront être établies par le Maire de Goeulzin qui délivrera des autorisations ou des arrêtés (exemple : les feux de la Saint-Jean). Ces brûlages seront réglementés et soumis à la législation et réglementation préfectorale en vigueur.

Article 3ème : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 7 du décret N° 2003-462 du 21 mai 2003, ils sont notamment passibles d'une verbalisation de troisième classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire), pouvant aller à une contravention de 1^{ère} catégorie de 450 € en 2014 qui peut être appliquée en regard de l'Article 131-13 du nouveau code pénal.

Néanmoins, les riverains de particuliers ne respectant pas cette interdiction de brûler des déchets verts sur leurs propriétés, disposent toujours des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs de ces nuisances

Article 4ème : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles.

Article 5ème : M le Maire, Le Capitaine de Gendarmerie d'Arleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Goeulzin, le 2 janvier 2015

Le Maire,
Francis Fustin